

**Direction des déchets, des installations de
recherche et du site**

Référence courrier : CODEP-DRC-2026-020775

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le Directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE Cédex

Montrouge, le 16 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) – Atelier TRIDENT de l'INB n° 138
Lettre de suite de l'inspection du 31 mars 2026 sur le thème « Déchets »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-DRC-2026-0370

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Compte rendu de contrôle interne de premier niveau du 6 février 2025 n° TRICASTIN-25-0247485 – Gestion des déchets sur l'usine Philippe Coste (INB n° 105)
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Compte rendu de contrôle interne de premier niveau du 7 juillet 2025 n° TRICASTIN-25-047293 – Gestion des déchets sur le projet W4F et contrôles des éventuels écarts associés

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de l'installation nucléaire de base (INB) n° 138 a eu lieu le 31 mars 2026 sur le thème « Déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation n° 138 du 31 mars 2026 portait sur le thème « Déchets » et plus particulièrement sur les dispositions mises en place concernant la gestion des déchets radioactifs et l'intégration de la doctrine nationale d'Orano dans les référentiels du site et de l'INB n° 138. En particulier, les inspecteurs ont effectué une visite de l'atelier TRIDENT afin de contrôler la déclinaison opérationnelle des modalités de gestion des déchets décrites dans les référentiels du site du Tricastin et de l'INB.

Les inspecteurs ont également interrogé vos représentants sur l'organisation retenue au niveau du site concernant la gestion des déchets, la formation des différents acteurs intervenant dans la gestion opérationnelle des déchets ainsi que les outils informatiques existants et à venir associés. Les relations entre le site et les services centraux d'Orano en charge de la gestion des déchets ont également été questionnées. Les inspecteurs ont enfin examiné

par sondage des contrôles interne de premier niveau réalisés par les services supports du site sur des chantiers ou des installations relatifs à la gestion des déchets.

A l'issue de cet examen, l'ASNR relève favorablement :

- la qualité et la transparence des échanges avec vos représentants ainsi que la clarté des explications apportées aux inspecteurs ;
- les actions mises en œuvre en termes de formation et de suivi des compétences des acteurs intervenant dans la gestion des déchets ;
- les moyens mis en œuvre par le site dans la gestion des déchets en attente de filière d'élimination.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle interne de premier niveau réalisé sur l'INB n° 105 (Philippe-Coste)

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que l'exploitant définit « les actions curatives, préventives et correctives appropriées » pour chaque écart constaté. Les inspecteurs ont examiné le compte rendu de contrôle interne de premier niveau réalisé en février 2025 sur la gestion des déchets radioactif au sein de l'usine Philippe Coste [2]. Ils ont noté que le compte rendu faisait état de la présence, dans plusieurs locaux de l'INB, de nombreux sacs ou colis de déchets non étiquetés et que les actions demandées à l'issue du contrôle étaient des actions correctives au regard des écarts constatés (étiquetage et évacuation des sacs et colis de déchets). Les inspecteurs s'interrogent sur l'absence d'actions préventives dans le compte rendu du contrôle interne et dont les objectifs seraient d'éviter la répétition des nombreux écarts constatés.

Demande II.1. : Mettre en œuvre des actions préventives à l'issue de la réalisation de contrôles internes constatant la répétition du même type d'écart dans la gestion des déchets radioactifs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Observation III.1

Les inspecteurs ont examiné le compte rendu de contrôle interne de premier niveau réalisé (CIPN) en juillet 2025 sur la gestion des déchets radioactif dans le cadre du projet W4F¹ [3]. Les inspecteurs ont noté que les personnes en charge de la réalisation du contrôle interne ont uniquement examiné l'état des zones d'entreposage des déchets radioactifs du chantier. En l'absence d'exigences précises sur les opérations de contrôle à réaliser ainsi que sur le périmètre du contrôle, les personnes en charge de ce contrôle n'ont réalisé qu'un contrôle parcellaire sur la gestion des déchets. Les autres zones du chantier et les étapes antérieures à la production des colis de déchets placés dans les zones d'entreposage n'ont pas été contrôlées, le planning des CIPN ne donnant pas d'informations sur le périmètre des activités / zones à contrôler.

¹ Projet W4F : projet visant à améliorer les performances de défluoration de l'atelier W avec 4 fours en fonctionnement

Observation III.2

Lors de la visite de l'atelier TRIDENT, les inspecteurs ont constaté, dans le local L-101 où se situe la presse à balle, une incohérence entre la fiche réflexe précisant la nature des déchets admissibles et interdits avant l'entrée dans la presse et la consigne présentant les déchets admissibles et interdits dans l'atelier TRIDENT. Les cartons et peintures ne sont pas explicitement référencés dans la partie « déchets interdits » de la première fiche mais sont répertoriés dans la seconde fiche.

*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION